

Arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 portant application de la mesure dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en oeuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" (C.D.R.)*Paru in extenso au journal officiel n°1 NS du 27/02/1998 à la page 2*

Version en vigueur au 25/02/1999

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;
 Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;
 Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spécial dénommé "fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1998 ;
 Vu la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en oeuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré sans sa séance du 18 février 1998,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 647 CM du 6 mai 1998*

La personne souhaitant bénéficier du dispositif Chantier de reconstruction doit déposer, à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes, un dossier constitué des pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur de résidence dans la commune sinistrée et d'absence de ressource pour défaut ou perte d'emploi ou pour destruction d'un outil économique ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou la copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation d'affiliation à un des trois régimes de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, l'entité d'accueil doit adresser à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes (D.E.F.I.) un dossier constitué des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de la personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser un chantier de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers ou de reconstitution de l'outil de travail. Cette attestation indique que le ou les chantier(s) qui doit (doivent) accueillir un ou plusieurs bénéficiaires du dispositif a (ont) été endommagé(s) ou détruit(s), à la suite de la calamité naturelle qui a fait l'objet de l'arrêté en conseil des ministres ayant déclaré la commune et/ou la commune associée sinistrée ;
- tout justificatif de la qualité de représentant légal de l'entité d'accueil.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, la convention doit identifier le service territorial conducteur d'opération.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 647 CM du 6 mai 1998*

La délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes est chargée de prendre une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques encourus par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Art. 2-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 647 CM du 6 mai 1998*

Lorsque l'entité d'accueil ne peut recourir à un bénéficiaire, elle peut être également le bénéficiaire et produit les pièces requises pour la constitution des deux dossiers.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, le chantier de reconstruction fait l'objet d'une convention tripartite, selon modèle ci-joint (1), signée par l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Cette convention définit les droits et obligations de l'entité d'accueil et du bénéficiaire de l'allocation dans leurs rapports d'entraide et fixe les conditions d'attribution de l'aide octroyée par le gouvernement de la Polynésie française. Chacun de l'entité d'accueil et du bénéficiaire doit accepter la participation de l'autre au chantier désigné.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

Lorsque le chantier de reconstruction fait l'objet d'une convention bipartite, selon modèle ci-joint (1), elle est signée par le gouvernement de la Polynésie française et le bénéficiaire. A cet acte intervient le représentant du service territorial conducteur d'opération qui est chargé d'établir le compte-rendu de participation du bénéficiaire et de le communiquer à la D.E.F.I., service instructeur du dispositif "C.D.R".

Art. 3-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

La convention fait référence à l'arrêté du Président du gouvernement prévu par l'article 3 de la délibération ayant institué le dispositif ainsi qu'aux références à la police d'assurance responsabilité civile.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

L'allocation d'aide de 72.000 F CFP (soixante-douze mille francs pacifiques) est versée mensuellement au bénéficiaire par le gouvernement de la Polynésie française sur production du compte-rendu de participation du bénéficiaire sur le chantier établi par l'entité d'accueil ou le service territorial conducteur d'opération, à la D.E.F.I., service instructeur du dossier qui est chargé de transmettre les états récapitulatifs au service des finances et de la comptabilité.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de participation ou dans le cas où les engagements d'entraide prévus par la convention ne seraient pas respectés par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée et le versement de l'allocation d'aide au bénéficiaire pourra être suspendu.

Art. 6

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1998.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Annexe - Dispositif d'allocation d'aide "Chantier de Reconstruction" *Rédaction issue de Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 269 CM du 19 février 1998](#), JOPF n° 1 NS du 27/02/1998 à la page 2
- [Arrêté n° 647 CM du 6 mai 1998](#), JOPF n° 21 N du 21/05/1998 à la page 912

- [Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999](#), JOPF n° 8 N du 25/02/1999 à la page 384

Annexe – Dispositif d'allocation d'aide « Chantier de Reconstruction »

Les modèles peuvent être consultés à la délégation à l'emploi.